

**Embargo jusqu'au 4 mai 2009, 12 h 00.**

**Addendum**

**au**

**Rapport final de l'Assemblée interjurassienne (AIJ)**

**Etude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne**

**Rapport de minorité**

Conformément à son *Cadre de référence pour l'étude institutionnelle de l'AIJ (août 2006)* stipulant que « Le cas échéant, l'Assemblée peut entendre et produire des rapports de minorité »,

l'AIJ, à l'issue de la deuxième lecture de son rapport final, a entendu le rapport de minorité établi par quatre membres de la Délégation bernoise et un membre de la Délégation jurassienne.

Assemblée interjurassienne  
Moutier, le 22 avril 2009



# **Etude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne**

## **Rapport final de l'Assemblée interjurassienne (AIJ)**

suite au mandat

donné en commun par le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura

à l'Assemblée interjurassienne (AIJ)

sous les auspices du Conseil fédéral

de conduire une étude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne.

## **Rapport de minorité**

déposé par le groupe de minorité après l'acceptation du rapport final en 2<sup>ème</sup> lecture.

## Table des matières

Table des matières	Page	2
1. Introduction	Page	3
2. Rappel historique	Page	4
3. Incohérences initiales	Page	6
4. Divergences majeures	Page	7
4.1 Effets du statut particulier	Page	7
4.2 Vote populaire	Page	7
4.3 Conseil du Jura bernois (CJB)	Page	8
4.4 Aspects statistiques	Page	8
5. Conclusions	Page	9
6. Propositions	Page	10
Annexe (propositions d'amendements)	Page	11

## 1. Introduction

Conformément au mandat qui lui a été confié le 7 septembre 2005 par le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura sous les auspices du Conseil fédéral, l'Assemblée interjurassienne (AIJ) a procédé à une étude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne.

Le 22 avril 2009, l'AIJ a adopté à la double majorité de ses délégations bernoise et jurassienne le rapport final qu'elle remettra à ses mandants le 4 mai 2009.

Le présent rapport de minorité est l'émanation des membres suivants de l'AIJ :

- Annelise Vaucher, déléguée PBD du canton de Berne
- Sylvain Astier, délégué PRD du canton de Berne
- Marc Früh, délégué UDF du canton de Berne
- Claude Röthlisberger, délégué UDC du canton de Berne
- René Schaffter, délégué UDC de la République et Canton du Jura

Toutes ces personnes ont refusé le rapport final de l'AIJ le 22 avril 2009 et font dès lors usage de la possibilité offerte par le chiffre 4.1 du cadre de référence pour l'étude institutionnelle de l'AIJ du 17 août 2006, fil conducteur de toute la démarche, qui stipule que « Le cas échéant, l'Assemblée peut entendre et produire des rapports de minorité. ». Pour une plus grande clarté, ce groupe de personnes sera désormais désigné par l'expression « Groupe de minorité ». En annexe figurent les propositions d'amendements qui ont conduit à la rédaction du présent rapport.

Le groupe de minorité réfute l'ensemble du rapport final, fruit de nombreuses décisions qui ne portent la marque ni de ses propositions ni de sa sensibilité. Il retient notamment que les effets du statut particulier du Jura bernois n'ont pratiquement pas été abordés malgré le mandat explicite donné à l'AIJ par ses partenaires. Il estime en effet que la grande majorité des citoyens du Jura bernois sont globalement satisfaits de la situation qui règne actuellement dans cette région. Il constate que le mandat du 7 septembre 2005 n'a clairement pas été rempli et déplore, en outre, qu'un élément aussi fondamental ne fasse l'objet d'aucun commentaire.

Il relève également, en le regrettant aussi, que le rapport final ne mentionne que deux variantes institutionnelles et qu'il est fortement orienté vers la création d'un nouveau canton à six communes, le statu quo ne représentant pas, en tant que tel, une alternative véritable pour la majorité. De l'avis du groupe de minorité, compte tenu des circonstances présentes, le statut particulier du Jura bernois, avec ses possibilités d'évolution, reste manifestement la meilleure situation institutionnelle propre à servir au mieux ses intérêts actuels et futurs. Dans tous les cas de figure, l'avenir institutionnel du Jura bernois doit être déterminé par sa seule population, sans aucune ingérence ni pression extérieures et en toute connaissance de cause.

Formellement, le présent rapport de minorité ne traite en détail que les points abordés en première et en seconde lecture.

## 2. Rappel historique

Un bref rappel historique s'impose à l'évidence pour éclairer toute la problématique de l'avenir institutionnel du Jura bernois et pour répondre à cette question première : « Pourquoi la population du Jura bernois vit-elle dans le canton de Berne ? »

Tous les familiers de l'histoire régionale connaissent la date fondatrice du Jura dit historique : 999. Cette année-là, Rodolphe III de Bourgogne offre l'Abbaye de Moutier-Grandval et ses dépendances à l'Evêché de Bâle formé des actuels districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, La Neuveville et Porrentruy ainsi que de la ville de Bienne et de ses alentours immédiats.

Il est intéressant de noter que, d'un point de vue ecclésiastique, le Vallon de St-Imier et La Neuveville dépendaient du diocèse de Lausanne.

Entre le XIIIe et le XVe siècles, la ville de Berne conclut des alliances avec les bourgeoisies de plusieurs villes du sud de l'Evêché, qui se transformèrent par la suite en traités de combourgeoisie. Ces derniers garantissaient un engagement militaire mutuel entre les parties en cas de conflit.

Ces alliances ont affaibli le pouvoir temporel des princes-évêques sur plusieurs villes. Bienne, qui exerça par la suite son influence sur l'Erguël, conclut un traité de combourgeoisie en 1353, La Neuveville, en 1388 et Moutier, en 1486. Le territoire qui correspond presque exactement aux trois districts de Moutier, Courtelary et La Neuveville constitue progressivement la partie dite helvétique de l'Evêché de Bâle, antérieure à l'irruption de la Réforme.

Cette dernière, adoptée à Berne en 1528, s'implante rapidement dans la partie méridionale de l'Evêché de Bâle en même temps qu'elle s'étend dans le reste de la Suisse. Guillaume Farel se rend à Tavannes en 1530. Le territoire passé à la Réforme coïncide presque exactement avec la partie helvétique de l'Evêché.

En 1792, la France s'empare du nord de l'Evêché de Bâle en s'arrêtant à la frontière de sa partie helvétique. Les régions protestantes du sud sont épargnées, probablement en raison de leurs alliances avec la Confédération suisse (notamment avec Berne et Fribourg). Est alors fondée la République rauracienne qui regroupe les actuels districts de Delémont, de Porrentruy et des Franches-Montagnes, La Courtine, Laufon et le Birseck. Elle fut dissoute le 23 mars 1793 et annexée par la France pour former le Département du Mont-Terrible.

La partie helvétique et Bienne sont rattachées au département du Mont-Terrible en 1797, lui-même intégré au département du Haut-Rhin de 1800 à 1814.

En 1815, le territoire de l'Evêché de Bâle est incorporé au canton de Berne par une décision du Congrès de Vienne. Selon une formule restée célèbre, Berne reçoit « un méchant grenier à la place d'une cave et d'une grange ».

Dès 1870, le Kulturkampf, célèbre conflit entre le catholicisme ultramontain et le modernisme laïc du XIXème siècle, provoque de profondes divisions et avive le

ressentiment du Jura catholique à l'égard de Berne la protestante, dominée par les radicaux anticléricaux.

Les historiens font généralement remonter la forme actuelle de la Question jurassienne à 1947. Le 20 septembre, le Grand Conseil bernois refuse d'attribuer le Département des travaux publics et des chemins de fer au Jurassien Georges Moeckli, contre l'avis du Conseil-exécutif, sous prétexte qu'il parle mal le dialecte bernois et que cela engendrerait des problèmes de communication.

Le séparatisme gagne en ampleur et en intensité. Cela provoque un durcissement des fronts entre partisans et opposants du maintien du Jura historique au sein du canton de Berne. Le « Rassemblement jurassien » est créé en 1949, l' « Union des patriotes jurassiens », en 1952.

Le 5 juillet 1959, les électeurs jurassiens rejettent de justesse une loi concernant l'organisation d'un vote consultatif en vue de connaître les aspirations du peuple jurassien.

Le 1er mars 1970, le canton de Berne accepte un additif constitutionnel qui arrête les modalités d'une procédure d'autodétermination en trois étapes plébiscitaires. Aussi bien les districts du Nord que ceux du Sud donnent leur aval à des majorités éclatantes de près de 90 %.

Le 23 juin 1974, les districts du Nord s'expriment clairement en faveur de la séparation, ceux du Sud s'y opposent nettement. Une très légère majorité séparatiste sort des urnes sur l'ensemble du Jura historique.

Le 16 mars 1975, les trois districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville décident fermement de demeurer au sein du canton de Berne.

En septembre 1975, les communes limitrophes concernées votent sur leur appartenance cantonale.

Finalement, en septembre 1978, le peuple suisse accepte la création du nouveau canton par 82,3% de oui. Ajoutons qu'en 1994, le district de Laufen opte pour le rattachement au canton de Bâle-Campagne.

Au début des années 1990, la Commission consultative du Conseil fédéral et des cantons de Berne et du Jura chargée de résoudre la question jurassienne, présidée par Sigmund Widmer, publie un rapport dans lequel les auteurs affirment que la division du Jura historique fut une erreur.

Le 25 mars 1994, l'accord signé par le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura sous l'égide de la Confédération préside à la création de l'Assemblée interjurassienne (AIJ).

Le 7 septembre 2005, mandat est donné à l'AIJ, en commun par le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura, sous les auspices du Conseil fédéral, de mener une étude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne.

### 3. Incohérences initiales

A ce stade, le groupe de minorité entend expliquer pourquoi, à son sens, le rapport final de l'AIJ est partiellement orienté. Deux éléments essentiels et sujets à caution doivent être mis en lumière afin de bien comprendre la situation.

- A) L'accord du 25 mars 1994 précise, dans son chapitre consacré à la mise sur pied de l'Assemblée interjurassienne, lieu du dialogue (sic !) : « L'Assemblée sera, outre le président, composée de vingt-quatre membres. Chaque Gouvernement désignera douze membres selon la procédure qui lui paraîtra opportune. Pour le canton de Berne, les douze membres seront les députés du Jura bernois (à l'exclusion de ceux de Bienne). Le cas échéant, le Conseil-exécutif complétera la délégation par des personnes de même appartenance politique que les défaillants éventuels. Quant au Gouvernement jurassien, il désignera une délégation de douze personnalités. »
  
- B) Dès sa conception, la République et Canton du Jura a opté pour la formule d'un Etat de combat *impérialiste*, notamment par l'adoption du fameux article 138 de sa Constitution (qui n'a pas obtenu la garantie fédérale), par ses diverses attaques contre le Jura bernois (loi « Unir », initiative « Un seul Jura », etc.) et par les rapports récurrents de son Gouvernement à son Parlement « sur la reconstitution de l'unité du Jura ».

Le canton de Berne, mû par un souci d'équité, nommé démocratiquement – et selon le système proportionnel – ses douze députés à l'AIJ, au contraire de la République et Canton du Jura qui se réserve le droit de désigner qui elle veut. Les règles du jeu ne sont donc pas les mêmes pour tous !

De surcroît, la direction des opérations est donnée par les commissions, dans le cas qui nous concerne par celle des « Institutions ». A ce niveau, les décisions se prennent à la majorité simple, contrairement à l'Assemblée plénière qui les prend à la majorité des deux délégations. Dès lors, nul n'est besoin d'être un grand stratège pour constater l'influence que peut avoir cette inégalité.

Il est par ailleurs intéressant et révélateur de noter que les trois membres du Grand Conseil bernois qui siègent encore à l'AIJ se retrouvent tous au sein du groupe de minorité.

Le groupe de minorité dénonce finalement le fait qu'un des signataires de l'accord et du mandat continue ses tentatives d'annexion unilatérales sans que personne, même pas la Confédération, ne s'en offusque. Le rapport « sur la reconstitution de l'unité du Jura » déjà mentionné – dont le titre seul devrait faire réagir ! – révèle que même la mise en place des institutions communes doit contribuer à la réalisation de l'objectif unique et obsessionnel d'une réunification sans conditions (dans la plupart des cas, les institutions communes excluent la ville de Bienne, respectivement ses francophones, et ont ainsi pour conséquence de séparer le Jura bernois du canton de Berne).



## 4. Divergences majeures

A l'issue des travaux, le groupe de minorité constate que le mandat n'a pas été rempli.

### 4.1 Effets du statut particulier

Au point 1.2, le mandat précise : « Les deux gouvernements donnent à l'AIJ le mandat d'étudier les effets du partenariat direct découlant des institutions communes interjurassiennes **et les effets du statut particulier du Jura bernois créé par la loi bernoise y relative du 13 septembre 2004 (LStP).** »

A ce stade, on pourrait comprendre la difficulté à mesurer lesdits effets compte tenu de la relative « jeunesse » du Conseil du Jura bernois (CJB). En s'obstinant à prétendre qu'actuellement seules les institutions communes sont susceptibles de servir la communauté interjurassienne, l'AIJ fait preuve d'unilatéralisme et va trop vite en besogne selon le groupe de minorité. Ce dernier prétend haut et fort que les effets du statut particulier du Jura bernois créé par la loi y relative du 13 septembre 2004 (LStP) devaient faire l'objet d'une attention toute particulière en raison de leur faculté manifeste à répondre à l'attente de la population du Jura bernois.

Le groupe de minorité estime que l'AIJ a fait preuve de partialité, faillissant ainsi à sa mission. En éludant cette question, elle s'est résolument rangée du côté des forces autonomistes qui prétendent que seule la réunification résoudra la prétendue « question jurassienne ».

### 4.2 Vote populaire

En préconisant qu'un vote populaire apportera une solution au conflit jurassien (cf. Partie III, pt 3.5, synthèse du bilan – Partie IV, pt 17 et 24 – Partie IV lit G, pt III du rapport final), l'AIJ ne tient aucunement compte des réalités actuelles. Il convient de déclarer ici, avec toute la détermination voulue, que ni la Commission Widmer, ni l'Accord du 25 mars 1994, ni le mandat du 7 septembre 2005 n'auraient vraisemblablement vu le jour si l'on avait consulté la population du Jura bernois au travers d'un vote démocratique sur la pertinence de la création de ces institutions et sur l'élaboration de ces textes. En agissant de cette manière, on a – en quelque sorte – pris en otage cette même population en lui imposant, par le gradualisme et des insistances réitérées, une solution dont elle ne veut pas.

Le groupe de minorité est par ailleurs fort étonné, pour ne pas dire plus, que le Président de l'AIJ en personne ait, lui aussi, préconisé tout au long du processus, cette prétendue « solution », à savoir un scrutin populaire. Or, c'est justement le refus obstiné d'admettre le verdict des urnes par une minorité aidée par la République et Canton du Jura, qui constitue la source essentielle de la mise sur pied, au début des années 1990, de la Commission consultative du Conseil fédéral et des cantons de Berne et du Jura chargée de résoudre la question jurassienne.

Depuis le début des années 1990 précisément, la majorité de la population du Jura bernois est ainsi contrainte de participer à des réflexions et à des démarches politiques au travers de ses représentantes et de ses représentants alors qu'elle n'est pas demandeuse. Le groupe de minorité est convaincu de la capacité des Jurassiens bernois à décider eux-mêmes, sans influence extérieure aucune, de leur avenir, notamment par le truchement du Conseil du Jura bernois (CJB).

### **4.3 Conseil du Jura bernois (CJB)**

Le groupe de minorité est d'avis que c'est précisément au CJB de prendre désormais les choses en mains. Ce conseil démocratiquement élu est en effet le seul véritable interlocuteur de la région. Dès lors, c'est à lui de décider de la suite des opérations. Les élections destinées à son renouvellement étant fixées au mois de mars 2010, il paraît évident que rien ne devrait être entrepris avant. Il convient de relever le manque total de sérieux de l'AIJ quand elle propose de se charger elle-même de l'organisation de séances d'information interactives. Par cette tentative de coup de force, elle essaie ni plus ni moins d'influencer le débat dans le sens de ses considérations, à savoir une réunification à long terme.

### **4.4 Aspects statistiques**

Il faut encore mentionner que le groupe de minorité a demandé formellement la suppression d'un « Autre document » qu'il jugeait plus que tendancieux, à savoir le doc 7.1 « Etude sur l'avenir institutionnel de la communauté interjurassienne des six districts – Quelques aspects statistiques » (cf. annexes et autres documents du rapport final) établi par la Fondation régionale pour la statistique (FRS). Si les chiffres qu'il contient paraissent corrects, les commentaires sont par contre inadmissibles. Au bas de la page 9, par exemple, la comparaison entre le revenu par habitant du Jura bernois en 1998 (pire année de crise) et celui du canton du Jura en 2004 est profondément inacceptable. Le groupe de minorité est d'avis qu'une bonne partie des commentaires du document en question ne respectent pas les normes régissant cette matière. Ce document n'a donc pas sa place au sein d'une étude qui se veut neutre et impartiale.

Quand on sait que, dans l'intervalle, la FRS a donné naissance à la Fondation interjurassienne pour la statistique (Fistat), institution commune au canton de Berne et à la République et Canton du Jura basée dans les locaux de l'administration jurassienne à Delémont, il est légitime de s'interroger sur la pertinence d'une telle institution pour le Jura bernois.

## 5. Conclusions

Le groupe de minorité constate que le Jura bernois actuel a toujours suivi, au cours de l'Histoire, des voies distinctes de celles de la République et Canton du Jura. La Réforme en a très certainement été un catalyseur prépondérant. Les différences de mentalités entre le « Nord et le Sud » sont plus qu'évidentes. Le résultat clair et net des plébiscites des années septante, qui a scellé sa communauté de destin avec le canton de Berne en général et la ville de Bienne en particulier, en a d'ailleurs été la démonstration flagrante.

Le groupe de minorité s'oppose donc à toute consultation populaire imposée au Jura bernois et qui ne respecterait pas sa volonté propre. Il est persuadé qu'actuellement, la population concernée est toujours fermement opposée à un quelconque rapprochement institutionnel avec la République et Canton du Jura. Les conséquences d'un forcing seraient désastreuses pour la région.

Il n'entend pas nier que la ville de Moutier, par le truchement de ses autorités, souhaite rejoindre la République et Canton du Jura. Il relève toutefois que la population prévôtise, chaque fois qu'elle a été consultée sur le sujet, a toujours manifesté sa volonté de rester au sein du canton de Berne.

Il est convaincu que l'avenir du Jura bernois se trouve au sein du canton de Berne et que toute « solution communaliste » serait de nature à lui nuire. Il ne partage pas l'idée de la viabilité d'un hypothétique canton à six communes (les prévisions de l'étude Roy de l'époque faisaient déjà le même constat !).

Il observe que l'AIJ a failli à sa mission qui était d'étudier, entre autres, les effets du statut particulier du Jura bernois créé par la loi bernoise y relative du 13 septembre 2004 (LStP). En renonçant à remplir cette partie du mandat, plus encore en ne tenant pas compte de ses effets, l'AIJ a pris le risque de provoquer une dégradation de la situation dans le Jura bernois, voire des tensions dans toute la région.

Compte tenu de l'évolution dans le Jura bernois, le dossier « interjurassien » doit donc être transféré de toute urgence au Conseil du Jura bernois (CJB) et le mandat global de l'Assemblée interjurassienne (AIJ) doit être réexaminé.

## 6. Propositions

Le groupe de minorité énonce les propositions suivantes :

- A) Les effets du statut particulier n'ayant pas été abordés, il est nécessaire, dans un avenir plus ou moins long, de les mesurer avec précision. Par essence, l'AIJ étant une institution interjurassienne, une telle démarche devrait être confiée à un organe neutre.
- B) La composition de l'AIJ devrait être revue dans les meilleurs délais afin de tenir compte officiellement de l'existence du Conseil du Jura bernois (CJB) dans le processus.
- C) Il y a lieu de geler le processus jusqu'à l'élection du CJB en mars 2010 afin que les personnalités nouvellement élues puissent être en mesure de reprendre le dossier.

Moutier, le 22 avril 2009

## Annexe

Liste des propositions d'amendements du groupe UDC-UDF-PBD refusées (à l'origine du présent rapport, elles sont adaptées au rapport final accepté en première et deuxième lectures).

Page du rapport	Proposition
Page 3	Suppression du 4 <sup>ème</sup> paragraphe « <del>Il est complété ... interjurassienne (Annexe 2).</del> »
Page 8 – tableau	Retrait du document FRS – Quelques aspects statistiques
Page 9 – 2 <sup>ème</sup> par. (milieu de la page)	Suppression des deux dernières phrases (à partir de « La création d'une ... »
Page 13 – 1 <sup>er</sup> par.	Supprimer la phrase « <del>L'AIJ rappelle qu'elle ... pour le partenariat direct.</del> »
Page 13 – 2 <sup>ème</sup> par.	Compléter la dernière phrase par « Ce réseau doit <b>impérativement</b> répondre ... »
Page 14	Ajouter un point (le 2.2 devient alors 2.3) qui traite des effets du statut particulier du Jura bernois créé par la loi bernoise y relative. Eventuellement ajouter une phrase en gras « <b>L'AIJ n'a pas étudié les effets du statut particulier du Jura bernois créé par la loi bernoise y relative.</b> »
Page 33 – 2 <sup>ème</sup> par.	Ajouter à la fin de la première phrase « ... satisfaisante <b>pour d'aucuns</b> »
Page 37 – 4 <sup>ème</sup> par.	Supprimer la dernière phrase « <del>C'est dans ce sens ... dans un véritable débat.</del> »
Page 37 – 5 <sup>ème</sup> par.	Modifier « La ville de Moutier est une composante politique que l'AIJ ne <b>doit</b> pas ignorer ; il peut en effet y avoir ... » Plus loin « ... maintien du statut quo. La majorité politique est <b>cependant</b> en mains autonomistes... ».
Page 37	Ajouter un paragraphe après le cinquième, soit « <b>L'AIJ ne doit pas non plus ignorer que la population du Jura bernois actuel, dans son ensemble, a toujours manifesté la volonté de demeurer au sein du canton de Berne. A l'heure actuelle, rien n'indique qu'il en soit autrement. La représentation politique de la région, tant au Grand Conseil qu'au Conseil du Jura bernois apporte la confirmation de la stabilité des « fronts ». En tout état de cause, un éventuel changement de statut institutionnel devrait non seulement représenter la volonté de la population, mais en être l'émanation au sens strict, et être exempt de toute menace ou pression.</b> »
Page 38 – 2 <sup>ème</sup> par.	Première phrase, ajouter « ... montrent les <b>éventuels</b> avantages ... »
Page 38 – 4 <sup>ème</sup> par.	Supprimer la dernière phrase « <del>La véritable solution au ... sous l'égide de la Confédération.</del> » et la remplacer par « <b>La seule solution au prétendu conflit jurassien réside dans le strict respect des principes démocratiques et de l'acceptation des verdicts populaires qui pourraient en découler.</b> »
Page 38 – en bas	Ajouter un cinquième paragraphe « <b>La loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP) a institué le Conseil du Jura bernois (CJB), en fonction depuis 2006.</b> »

	<b>Dorénavant, s'agissant de l'organe de référence pour la région, il pourrait proposer des « solutions » institutionnelles en cas de besoin. Par ailleurs la LStP stipule, à son article 54, que (1) L'initiative régionale est une initiative populaire dont le sujet doit être lié à l'identité ou à la spécificité linguistique ou culturelle du Jura bernois, et que (2) Les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) relatives à l'initiative populaire s'appliquent à l'initiative régionale, sauf dispositions contraires de la présente loi. A l'article 55, elle précise que l'initiative régionale porte sur les mêmes objets que ceux admis pour l'initiative populaire (art. 58, al.1 de la Constitution cantonale), à l'exception de la demande de révision totale de la Constitution cantonale. A un moment ou à un autre, si une modification du statut constitutionnel du Jura bernois était souhaitée, ces instruments pourraient sans autre être utilisés. »</b>
Page 39	Ajouter un point après le premier, soit <b>« Entre-temps, la loi sur le statut particulier (LStP) a institué le Conseil du Jura bernois (CJB) qui faisait par ailleurs partie des revendications principales de la résolution 44 de l'AIJ. »</b>
Page 40 – pt 8	Ajouter la phrase <b>« Cela doit toutefois répondre à la clause stricte du besoin et aucunement conduire à un quelconque rapprochement de type institutionnel. »</b>
Page 41 – pt 17	Première phrase, supprimer <b>« à poursuivre le dialogue ... communauté interjurassienne. »</b> , remplacer par <b>« et à accepter les décisions prises démocratiquement. »</b> et supprimer la dernière phrase <b>« Par leur contribution ... au conflit jurassien. »</b>
Page 41 – pt 18	Remplacer le texte par <b>« La population du Jura bernois doit toutefois pouvoir, sans en manifester la volonté expresse, rester dans la situation qui est la sienne actuellement, à savoir le statut quo, découlant de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP). »</b>
Page 42 – pt 19 - 26	Supprimer les recommandations
Page 42	Remplacer tout le texte des propositions finales par <b>« Au terme de son étude, l'AIJ conclut :</b> <b>(I) Les effets du statut particulier n'ayant pas été abordés, il est nécessaire, dans un avenir plus ou moins long, de les mesurer avec précision. Par essence, l'AIJ étant une institution interjurassienne, une telle démarche devrait être confiée à un organe neutre.</b> <b>(II) La composition de l'AIJ devrait être revue dans les meilleurs délais afin de tenir compte officiellement dans le processus de l'existence du Conseil du Jura bernois.</b> <b>(III) Il y a lieu de geler le processus jusqu'à l'élection du CJB en mars 2010 afin d'être en mesure de reprendre le dossier avec les personnalités nouvellement élues. »</b>
Page 42	Supprimer tout le point H) <del>Demande spécifique.</del>
Page 44	Supprimer les deux annexes.
Page 45 – pt 7	Supprimer le Doc 7.1 rapport FRS
Page 46 et 49	Pas d'annexes